

Périgueux, le 23 avril 2009



L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

D4 A  
Gestion des moyens  
d'enseignement -  
Affectation des élèves

**Objet** : Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire

**Références** : - Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005

- Arrêté du 5/12/2005 paru au BO du 5 janvier 2006

Affaire suivie par  
Fabienne ROUZEAU

Tél. : 05 53 02 84 44

Fax : 05 53 53 97 48

ce.ia24-d4@ac-bordeaux.fr

Les textes cités en référence définissent les modalités de poursuite de la scolarité à l'école primaire. Cette note a pour objet de vous en rappeler les principales dispositions et de vous préciser la procédure administrative à appliquer pour l'année scolaire 2008/2009.

#### 1. La poursuite de la scolarité à l'école primaire

L'organisation de la scolarité en trois cycles pédagogiques demeure inchangée :  
ÿ « *A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative* » (Art. L. 311-3-1. du code de l'Education) ;

ÿ Les dispositions réglementaires prévoient qu'au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres de l'école se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité des élèves en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Trois décisions peuvent être prises par cette instance :

- passage de l'élève dans la classe supérieure ;
- redoublement ;
- saut de classe.

Il est à noter que durant sa scolarité à l'école primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe, une deuxième décision de redoublement ou de saut de classe ayant un caractère exceptionnel. Cette décision ne peut être prise qu'après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

20 rue A. de Musset  
24 016 Périgueux  
CEDEX

## 2. Les recours des familles

Je vous précise que les fiches de liaison avec les familles doivent être obligatoirement renseignées pour les enfants scolarisés de la maternelle au CM2 dans les cas suivants :

- pour tous les enfants qui sont susceptibles d'avoir une prolongation de cycle sur proposition du conseil des maîtres ;
- lorsqu'il y a risque de désaccord avec la famille (souhait de redoublement demandé par la famille, saut d'une classe).

Les recours formés par les familles à l'encontre des décisions prises par le conseil des maîtres de l'école sont examinés par la commission départementale d'appel présidée par l'Inspecteur d'académie ou son représentant.

Je précise que la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive.

## 3. Déroulement des opérations

I – Information, par vos soins, à la famille, de la proposition du conseil des maîtres pour avis (Document 1)

II – Délai de quinze jours pour réponse. L'absence de réponse, passé ce délai, équivaut à l'acceptation de la proposition.

III – Notification à la famille de la décision du conseil des maîtres (Document 2 – cadre A)

IV – Réponse de la famille sous un nouveau délai de quinze jours. Les parents peuvent contester la décision par un recours motivé, qui sera examiné par la commission départementale d'appel (Document 2 – cadre B)

V – Notification par mes soins de la décision définitive de la commission d'appel (Document 2 – cadre C)

Je vous rappelle qu'un dialogue efficace sur le terrain tout au long de l'année entre parents et enseignants doit naturellement permettre de conserver à ces appels un caractère très exceptionnel.

#### 4. Procédure de transmission des dossiers de recours (cf calendrier ci-joint)

a - Si les parents contestent la décision du conseil des maîtres, ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision pour déposer un recours devant la commission d'appel. Ils devront transmettre leur recours au directeur d'école qui l'enverra à l'IEN de la circonscription.

b - Il appartient au directeur d'école d'adresser à l'IEN de la circonscription toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève :

- **le livret scolaire** (circulaire n° 2008-155 du 24-11-2008) :

1/ Les documents d'évaluations périodiques en usage dans l'école pour suivre régulièrement les progrès de l'élève au fil de chaque année scolaire.

2/ Les résultats, en français et en mathématiques, aux évaluations nationales de CE1 et de CM2 présentées selon le modèle disponible dans le BO n° 45 du 27 novembre 2008 en annexe 1.

3/ Les attestations de maîtrise des connaissances et compétences en CE1 et en CM2 en référence aux programmes de l'école présentées selon le modèle disponible dans le BO n° 45 du 27 novembre 2008 en annexe 2.

En fin de cycle des apprentissages fondamentaux (CE1) ces attestations concernent :

- la maîtrise de la langue française ;
- les principaux éléments de mathématiques ;
- les compétences sociales et civiques.

En fin de cycle des approfondissements (CM2) ces attestations concernent :

- la maîtrise de la langue française ;
- la pratique d'une langue vivante étrangère ;
- les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la culture humaniste ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

4/ les attestations de premier secours et de première éducation à la route présentées selon le modèle disponible dans le BO n° 45 du 27 novembre 2008 en annexe 3 (pour les CM2).

5/ Le cas échéant, les attestations de compétence en langue vivante, au niveau A1 du cadre européen commun de référence lorsque l'élève maîtrise une autre langue que celle dont l'attestation de compétence figure au point 3.

- **ainsi que tout document permettant d'apprécier les acquisitions de l'élève (cahiers, évaluations)**. A cette fin, le directeur et l'enseignant de la classe établiront une fiche de synthèse (voir modèle Document 3) qui sera jointe à chaque dossier.

**IMPORTANT :**

Il est indispensable d'informer les parents qu'ils peuvent transmettre au président de la commission tous documents susceptibles de compléter l'information et qu'ils peuvent également s'exprimer devant la commission.

Dans ce cas, la famille formule une demande par écrit jointe au dossier de recours. Les directeurs d'école recevront la convocation et l'heure de passage à communiquer aux parents.

- c - Les dossiers seront transmis par l'IEN de la circonscription au Président de la commission départementale d'appel chargée d'examiner les recours des écoles.

A l'issue de la commission, le Président de la commission départementale d'appel notifiera les décisions aux familles et adressera une copie aux directeurs d'école qui sera transmise à l'école avec le dossier de l'élève sous couvert de l'IEN de la circonscription. Un exemplaire du procès-verbal de la commission comportant les décisions motivées sera joint à cet envoi.

J'attire votre attention sur le fait que toute erreur de procédure, non respect de délais, insuffisance de motivation annule une décision qui ne donnerait pas satisfaction aux demandeurs. Merci de votre vigilance.

Pour l'inspecteur d'académie et par délégation  
La secrétaire générale



Claude GAUDY